

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1957)

Rubrik: Février 1957

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 04.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Ordonnance
concernant l'admission dans la Caisse d'assurance du personnel
de l'administration de l'Etat des gardes-chefs,
gardes-forestiers et gardes-chasse, occupés à poste accessoire,
ainsi que des ouvriers forestiers

8 février
1957

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

en application de l'art. 4 du décret du 1^{er} mars 1954 sur la
Caisse d'assurance de l'administration de l'Etat,
sur proposition des Directions des forêts et des finances,

arrête:

I. Dispositions générales

Art. 1^{er}. Peuvent être admis dans la Caisse d'assurance du personnel de l'administration de l'Etat, en observant les dispositions de la présente ordonnance:

- a) les gardes-chefs, gardes-forestiers et gardes-chasse engagés à titre définitif et occupés à poste accessoire, pour autant que leur degré d'occupation soit de $\frac{1}{6}$ au moins;
- b) les ouvriers forestiers de l'Etat non engagés à titre définitif et dont le salaire est fixé à l'heure ou à la tâche, pour autant que leur revenu annuel moyen atteigne 3000 fr.

Art. 2. Le gain annuel entrant en ligne de compte au sens de l'art. 14 du décret comprend:

- a) la rétribution fondamentale, les allocations de résidence et de famille des gardes-chefs, gardes-forestiers et gardes-chasse, plus le salaire horaire, pour autant que la moyenne annuelle de ce dernier atteigne 1000 fr.;
- b) le revenu des ouvriers forestiers provenant de leur activité dans les forêts de l'Etat.

8 février
1957

La Direction cantonale des forêts fixe, sur la base du revenu moyen des deux dernières années, le gain annuel entrant en ligne de compte et provenant du salaire horaire ou à la tâche. Est exceptée de l'assurance une part du revenu correspondant aux allocations non assurées du personnel de l'Etat (allocation non assurée et allocation de renchérissement). Le gain annuel entrant en ligne de compte ne subit d'ajustement que s'il se produit une différence de plus de 10 % pendant la prochaine période d'évaluation.

Art. 3. Les gardes-chefs, gardes-forestiers et gardes-chasse peuvent, suivant leur degré d'occupation, être admis dans les sections suivantes de la Caisse:

- a) dans l'assurance-rente, pour autant que leur degré d'occupation soit au moins de $\frac{4}{6}$;
- b) dans l'assurance-épargne, si leur degré d'occupation est inférieur à $\frac{4}{6}$, mais atteint au moins $\frac{2}{6}$;
- c) dans la caisse d'épargne, si leur degré d'occupation est d'au moins $\frac{1}{6}$.

Les ouvriers forestiers non engagés à titre définitif peuvent, sur requête adressée à la Direction des forêts, être admis dans les sections suivantes:

- a) dans l'assurance-épargne, pour autant qu'il est établi qu'ils ont touché de la part de l'Etat un gain moyen de plus de 5000 fr. pendant les quatre dernières années;
- b) dans la caisse d'épargne, s'il est établi qu'ils ont touché de la part de l'Etat, pendant les quatre dernières années, un gain annuel allant de 3000 à 5000 fr.

Les dispositions du décret sur la Caisse d'assurance demeurent dans tous les cas réservées en ce qui concerne l'admission dans les diverses sections.

II. Perception des contributions

Art. 4. Les contributions des gardes-chefs, gardes-forestiers et gardes-chasse sont déduites du traitement fixe.

Celles des ouvriers forestiers sont perçues chaque trimestre par la Direction des forêts et bonifiées à la Caisse d'assurance.

III. Dispositions transitoires et finales8 février
1957

Art. 5. Les assurés actuels qui n'ont pas encore dépassé l'âge de 60 ans peuvent ajouter au gain annuel entrant en ligne de compte selon l'art. 2 ci-dessus le revenu provenant de travaux effectués à l'heure ou à la tâche. Pour l'augmentation résultant de cette mesure, il y a lieu de verser à la Caisse d'assurance les mensualités prévues à l'art. 72, lettre *c*), du décret du 1^{er} mars 1954.

Art. 6. La présente ordonnance entre en vigueur avec effet au 1^{er} janvier 1957. Elle abroge à cette date toutes dispositions contraires d'autres actes législatifs.

Berne, 8 février 1957.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:
Dr R. Bauder

Le chancelier:
Schneider

20 février
1957

Décret
concernant l'organisation de la préfecture et de la
présidence du tribunal dans le district d'Aarberg

Le Grand Conseil du canton de Berne

vu la loi du 19 octobre 1924 concernant la simplification de l'administration de district et en modification du décret du 30 mars 1922 relatif au même objet,
 sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. La réunion des fonctions de préfet et de président du tribunal est supprimée pour le district d'Aarberg.

Art. 2. Le préfet et président actuellement en fonctions fera connaître par écrit à la Chancellerie d'Etat, dans le délai d'un mois, laquelle de ces deux charges il entend continuer d'exercer. Le poste devenu vacant sera repourvu pour le reste de la période courante conformément aux dispositions légales.

Art. 3. Les fonctions de préposé aux poursuites et faillites et de greffier du tribunal du district d'Aarberg demeurent réunies.

Art. 4. Le présent décret entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Berne, 20 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 12 septembre 1956 concernant les traitements
assurés du corps enseignant
(Modification)

25 février
1957

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 23 de la loi du 2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et moyennes, sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

1^o La phrase suivante est intercalée à l'art. 1, chiffre 1, entre les lettres *d*) et *e*):

«en outre, pour autant que l'assuré le désire:»

Sous lettre *g*), les mots «déclaré obligatoire» sont supprimés.

2^o A l'art. 2 sont ajoutés les alinéas 2 et 3 suivants:

En cas d'augmentation des parties du traitement d'un membre du corps enseignant mentionnées à l'art. 1, chiffre 1, lettres *c*) à *f*), l'assurance n'est ajustée que si l'augmentation atteint au total au moins 240 francs par an.

En cas d'augmentation du traitement ou des allocations de renchérissement d'un membre du corps enseignant rétribué selon un règlement communal, le traitement assuré n'est ajusté que si l'augmentation du traitement atteint au moins 240 francs par an ou si l'allocation de renchérissement est augmentée de 2 % au moins de la rétribution fondamentale.

3. Les présentes modifications auront effet rétroactif au 1^{er} avril 1956.

Berne, 25 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,
Le président: *Dr R. Tschäppät*
Le chancelier: *Schneider*

25 février
1957

Décret
concernant les prestations financières de l'Etat en
faveur des écoles enfantines et de l'assurance des
maîtresses de ces écoles

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 35, al. 2, de la loi du 2 septembre 1956
sur les traitements du corps enseignant des écoles primaires et
moyennes,

sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. L'Etat verse les contributions suivantes:

- a) part fixe du traitement des maîtresses d'écoles enfantines;
- b) subvention variable au traitement des maîtresses d'écoles enfantines;
- c) participation aux frais de remplacement des maîtresses malades;
- d) participation à l'assurance de maîtresses;
- e) subventions en faveur de la construction de maisons d'écoles enfantines et de transformations importantes destinées à augmenter la valeur de tels établissements;
- f) subventions en faveur de l'équipement en mobilier d'écoles enfantines de communes de faible capacité financière.

Art. 2. Les subsides prévus à l'article premier ne sont versés qu'aux écoles enfantines qui remplissent les conditions suivantes:

- a) l'école doit être ouverte aux enfants de tous les milieux de la population;

- b) le nombre d'élèves d'une classe ne doit en règle générale pas être supérieur à 35; 25 février
1957
- c) les locaux scolaires et leur aménagement doivent répondre aux exigences de l'hygiène;
- d) le développement corporel, intellectuel et moral des enfants doit être favorisé d'une manière correspondant à l'âge des élèves;
- e) les propriétaires des écoles enfantines doivent, pour autant que les conditions de l'art. 3 sont remplies, verser aux maîtresses un traitement minimum de 5500 fr. plus les allocations de renchérissement. Pour les maîtresses ne possédant pas le diplôme voulu, ce traitement non versé par l'Etat doit comporter au moins 5000 fr. plus les allocations de renchérissement.

Ces chiffres s'entendent sans qu'on tienne compte de la contribution de l'Etat au traitement conformément aux art. 3 ou 4, al. 1.

Des prestations en nature peuvent être portées en compte selon l'estimation locale sur les traitements qui ne sont pas versés par l'Etat. La Direction de l'instruction publique statue dans les cas litigieux.

Art. 3. L'Etat verse une contribution annuelle de 500 fr. en faveur du traitement de maîtresses d'écoles enfantines qui justifient d'une préparation suffisante. A cette contribution s'ajoute dès la quatrième année de service une allocation d'ancienneté de 240 fr. versée chaque année jusqu'à un maximum de dix ans. Les maîtresses d'écoles enfantines exerçant leur activité dans des crèches ont droit à une allocation annuelle supplémentaire de 500 fr., pour autant qu'elles possèdent le brevet exigé et que la commune leur verse une allocation du même montant. Sur ces montants est versée la même allocation de renchérissement que celle prévue à l'art. 34 de la loi sur les traitements du corps enseignant.

Le diplôme délivré par la Direction de l'instruction publique aux maîtresses d'écoles enfantines est déterminant quant à la pré-

25 février 1957 paration de la maîtresse intéressée. La Direction de l'instruction publique statue quant à la reconnaissance d'un autre diplôme.

Art. 4. Les maîtresses d'écoles enfantines qui ne sont pas en possession d'un diplôme bernois ou d'un autre diplôme reconnu reçoivent un subside annuel de 500 fr. pour autant qu'elles ont déjà touché en 1956 une allocation de l'Etat. Les maîtresses entrées en service après cette date et qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'art. 3 ne reçoivent en règle générale pas de subside de l'Etat.

Les maîtresses d'écoles enfantines ayant droit aux soins et au logement dans une maison-mère (nonnes, diaconesses) peuvent aussi toucher la part cantonale du traitement, même si le traitement qui n'est pas versé par l'Etat n'atteint pas 5000 fr. Cette part représente dans ces cas 10 % de celui-ci. Par contre, la subvention prévue à l'art. 10 n'est pas accordée. Les conditions prévues à l'art. 2, a) à d), doivent être remplies.

Art. 5. L'Etat participe pour moitié aux frais de remplacement de maîtresses d'écoles enfantines tombées malades.

Art. 6. Les maîtresses d'écoles enfantines auxquelles l'Etat accorde une allocation de traitement conformément à l'art. 3 sont tenues d'adhérer à la Caisse d'assurance des instituteurs, s'il est à prévoir que la durée de leurs fonctions excédera un an.

Les maîtresses d'écoles enfantines qui ont la possibilité, en qualité de nonnes ou de diaconesses, de recevoir soins et logement dans une maison-mère peuvent adhérer librement à la Caisse d'assurance des instituteurs dans un délai d'un an à compter du jour où prend naissance leur obligation de s'assurer.

Art. 7. L'article premier, ch. 3, du décret du 12 septembre 1956 est applicable par analogie au calcul du traitement assuré.

L'art. 4, al. 1, et l'art. 5 du décret du 12 septembre 1956 sont applicables au calcul des contributions envers la Caisse d'assurance des instituteurs.

25 février
1957

Art. 8. L'Etat verse pour d'autres assurances auxquelles il a participé jusqu'ici une contribution qui n'excède toutefois pas le montant qu'il aurait à verser conformément à l'art. 7, al. 2.

Ce montant est versé dès que la maîtresse intéressée établit que l'assurance actuelle correspond à celle qu'il y aurait lieu de conclure avec la Caisse d'assurance des instituteurs.

Art. 9. L'allocation de renchérissement basée sur l'art. 34 de la loi est applicable également aux maîtresses d'écoles enfantines. Elle est versée sur les parts de traitement prévues aux art. 2, lettre e, 3 et 4; l'Etat la verse également sur les subventions prévues à l'art. 10.

Art. 10. Les subventions variables prévues à l'art. 1, lettre b, sont échelonnées selon le classement de la commune où se trouve l'école dans l'échelle de subventionnement concernant les traitements du corps enseignant primaire, les chiffres suivants étant applicables:

Classe de contribution de traitement	Subvention par poste complet de maîtresse d'école enfantine
1— 4	2400.—
5— 8	2000.—
9—12	1650.—
13—16	1300.—
17—20	1000.—
21—24	700.—
25—28	450.—
29—33	200.—
34—38	100.—

Art. 11. Le Conseil-exécutif règle le versement des subsides de traitement.

Art. 12. En cas de constructions et de transformations s'appliquent, en ce qui concerne la sanction et la subvention, les mêmes prescriptions que celles régissant l'école primaire. Les subsides en faveur de l'acquisition de mobilier sont réglés d'après les principes régissant l'école primaire.

25 février
1957

Art. 13. L'Etat peut exiger de chaque école enfantine qui demande des subsides cantonaux de traitement qu'un ou deux sièges lui soient assurés dans la commission de surveillance. Le Conseil-exécutif désigne les représentants de l'Etat.

Les écoles enfantines sont placées sous la surveillance des inspecteurs d'écoles primaires.

Art. 14. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1957. Il abroge le décret du 19 mai 1947/22 novembre 1950/19 mai 1952 sur la participation de l'Etat en faveur des écoles enfantines, ainsi que le décret du 22 novembre 1950/18 novembre 1952/17 novembre 1954 concernant la participation de l'Etat à l'assurance des maîtresses d'écoles enfantine auprès de la Caisse d'assurance des instituteurs bernois.

Berne, 25 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

Dr R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

25 février
1957

Décret
portant exécution de l'art. 36 de la loi du
2 septembre 1956 sur les traitements du corps enseignant
des écoles primaires et moyennes

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'art. 36 de la loi du 2 septembre 1956,
sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les communes rangées dans les 6 classes inférieures de quotes-parts de traitement sont considérées comme particulièrement chargées au sens de l'art. 36, lettre a, de la loi.

Les subsides accordés sont les suivants:

Communes de la 1^{re} classe de quotes-parts de traitement 50 %;

Communes de la 2 ^e classe	45 %;
» » » 3 ^e	» 40 %;
» » » 4 ^e	» 35 %;
» » » 5 ^e	» 30 %;
» » » 6 ^e	» 25 %.

Art. 2. Le Conseil-exécutif désigne les écoles qui doivent recevoir un subside en vertu de l'art. 36, lettre b, pour tenir compte des difficultés de déplacement; il fixe le montant de ce subside.

Art. 3. Le calcul du degré d'éloignement du lieu de l'école et des conditions spéciales mentionnées à l'art. 36, lettre c, de la loi s'opère en tenant compte des moyens de communication, du genre des voies de communication et des différences de niveau, et en prenant notamment en considération les éléments suivants:

- a) Conditions locales du trafic (éloignement par rapport aux voisins, chemin à faire pour les commissions, distance pour se

25 février
1957

rendre chez le médecin ou le dentiste le plus proche, distance pour se rendre à l'école secondaire la plus proche, lieu de l'église la plus proche de la confession principale).

- b) Situation générale du trafic (gare de chemin de fer la plus proche et arrêt le plus proche des courses postales, localité la plus proche comptant plus de 500 habitants, localité la plus proche comptant plus de 2000 habitants, localité ou agglomération la plus proche avec plus de 7000 habitants).
- c) Conditions particulières (quotité générale de l'impôt communal au lieu de l'école, nombre des élèves et organisation de l'école).

L'appréciation de ces divers éléments se fait par points. Le barème d'appréciation sera établi par le Conseil-exécutif sur la base d'une enquête faite auprès des communes en cause et portant sur tous les éléments entrant en considération.

Art. 4. Les 300 membres du corps enseignant primaire ou secondaire qui ont le plus de points ont droit à un subside de l'Etat conformément à l'article 36, lettre c, de la loi. Le Conseil-exécutif peut augmenter ce nombre si pareille mesure est nécessaire pour éviter que la limite décidée ait le caractère d'une décision de hasard.

Les membres du corps enseignant ayant droit au subside sont répartis selon leur nombre de points en 10 classes d'un effectif aussi égal que possible, et ils reçoivent ordinairement le subside suivant:

1 ^{re} classe	fr. 1200.—	6 ^e classe	fr. 600.—
2 ^e »	fr. 1080.—	7 ^e »	fr. 480.—
3 ^e »	fr. 960.—	8 ^e »	fr. 360.—
4 ^e »	fr. 840.—	9 ^e »	fr. 240.—
5 ^e »	fr. 720.—	10 ^e »	fr. 120.—

Les membres du corps enseignant ayant le même nombre de points seront attribués à la même classe.

Les couples reçoivent en tout un montant représentant une fois et demie les subsides mentionnés ci-dessus.

Art. 5. Les postes d'enseignement seront rangés en classes d'éloignement par un arrêté du Conseil-exécutif. Le calcul des points

sera revu et un nouveau classement opéré après un intervalle de 6 ans en ce qui concerne les postes dont les conditions auront changé.

25 février
1957

Art. 6. Le subside prévu à l'art. 36, lettre d, de la loi en faveur d'institutrices de classes uniques ou enseignant au degré moyen ou supérieur d'écoles à plusieurs classes est versé s'il s'agit de classes comportant un grand nombre d'élèves. Ce subside est fixé par la Direction de l'instruction publique; il est de fr. 180.—, 300.— ou 420.—, selon la grandeur de la classe.

Le subside de fr. 420.— est également versé aux maîtresses secondaires qui n'ont pas un nombre d'heures réduit.

Art. 7. Le subside de déplacement prévu à l'art. 36, lettre e, de la loi en faveur des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrages est versé sur la base d'un décompte. L'Etat rembourse aux maîtresses d'ouvrages leurs frais effectifs de déplacement. Pour les maîtresses ménagères, il complète la subvention de la Confédération jusqu'à concurrence du total des frais effectifs. Il verse en outre fr. 3.— pendant le semestre d'été et fr. 5.— pendant le semestre d'hiver pour chaque kilomètre à parcourir par semaine d'école alors que l'on ne dispose pas de moyens publics de transport; une différence de niveau de 100 m compte pour 1 km en plus. Une indemnité n'est versée que si le montant dépasse fr. 30.— par semestre.

Si le lieu de domicile de la maîtresse ménagère est défavorablement situé, le calcul se fait comme si elle habitait à l'un des lieux de l'école.

Le subside n'est pas versé dans les cas où une répartition de la tâche entre différentes maîtresses serait pratiquement possible et que, de ce fait, un emploi du temps plus favorable pourrait être obtenu.

Art. 8. Les communes suivantes reçoivent un subside de l'Etat, conformément à l'art. 36, lettre f, de la loi sur les traitements du corps enseignant, en contribution aux allocations qu'elles versent:
Communes des classes de quotes-parts 1 à 6, si leur quotité générale d'impôt atteint ou dépasse 2,50;

25 février communes des classes 7 à 11, si leur quotité générale d'impôt atteint
 1957 ou dépasse 2,80. On se base sur la quotité générale d'impôt qui
 a servi à déterminer le classement des communes.

Pour autant que ces allocations n'excèdent pas fr. 500.— pour membres du corps enseignant occupés à plein emploi, le subside de l'Etat est calculé aux taux ci-après:

Classe	1	67 %
»	2	65 %
»	3	64 %
»	4	62 %
»	5	60 %
»	6	59 %
»	7	57 %
»	8	56 %
»	9	54 %
»	10	53 %
»	11	52 %

Pour les membres du corps enseignant non occupés à plein emploi, la limite maximum de la contribution est établie selon le degré d'occupation. On admet à ce propos qu'avec 6 classes une maîtresse d'ouvrages est occupée en plein.

Art. 9. Le présent décret entrera en vigueur au 1^{er} avril 1957, à l'exception des dispositions relatives aux subsides de l'Etat selon l'art. 36, lettre c, de la loi sur les traitements du corps enseignant, qui entrent en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} avril 1956.

Berne, 25 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

D'r R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider

Décret
du 16 février 1955 concernant la lutte contre
l'avortement épizootique des bovidés
(Modification)

26 février
1957

Le Grand Conseil du canton de Berne

en application de l'article 19 de la loi du 20 juin 1954 sur la caisse des épizooties,
 sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1^{er}. Les art. 1, 6 et 10 du décret du 16 février 1955 reçoivent la teneur ci-après, en adaptation à l'arrêté du Conseil fédéral du 9 novembre 1956 sur la lutte contre l'avortement épizootique des bovidés, ainsi qu'à l'ordonnance y relative du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1956:

Art. 1^{er}. La Direction de l'agriculture est chargée des mesures de lutte contre l'avortement épizootique des bovidés conformément aux dispositions de l'arrêté du Conseil fédéral du 9 novembre 1956 et de l'ordonnance du Département fédéral de l'économie publique du 10 novembre 1956.

Art. 6. Les animaux qui excrètent des bacilles de Bang doivent être abattus.

Seront de même abattus les animaux qui présentent une réaction sérologique positive tant du lait que du sang (titre sanguin 1 : 160 ou plus) ou qui présentent des symptômes cliniques de la maladie (avortement après quatre mois de gestation au moins, inflammation des articulations, des gaines tendineuses ou des bourses sèreuses) et en tant que la réaction sérologique du lait ou du sang est positive (titre sanguin 1 : 160 ou plus).

26 février
1957

Le délai pour procéder à l'abattage d'animaux qui excrètent des bacilles de Bang par les voies génitales est de 4 jours; il commence à courir dès le jour où le résultat de l'examen a été communiqué au propriétaire. Pour les autres animaux à abattre, le délai est de 30 jours.

Le Conseil-exécutif est autorisé à ordonner également la prise en charge d'animaux atteints mais accusant un titre sanguin inférieur, pour autant que leur élimination permette de rendre une région ou un troupeau de bovidés francs de la maladie de Bang et que la Confédération décide de verser aux cantons la subvention fédérale prévue.

Art. 6^{bis}. Le propriétaire d'animaux abattus en application de l'art. 6 a droit à une indemnité de 80 % de la valeur d'estimation officielle.

En pays d'élevage de montagne, l'indemnité est portée à 90 % de la valeur d'estimation à la condition que dans la région en cause (district, commune) les mesures de lutte soient appliquées d'une manière uniforme et lorsque tous les sujets du troupeau qu'il faut abattre en vertu de l'art. 6 le sont dans le délai prescrit.

Art. 10. La Caisse des épizooties verse une contribution de 50 % des frais du vaccin utilisé pour les vaccinations préventives.

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1957.

Berne, 26 février 1957.

Au nom du Grand Conseil,

Le président:

D'r R. Tschäppät

Le chancelier:

Schneider